



CATHERINE DI FOLCO

SÉNATEUR DU RHONE

MAIRE DE MESSIMY

PRESIDENTE DU CENTRE DE
GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE
DU RHONE ET DE LA
METROPOLE DE LYON

Madame/Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'examen en 1^{ère} lecture au Sénat du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté, je tenais à exposer les principaux points pour lesquels le Sénat est intervenu en faveur des prérogatives municipales.

En premier lieu, le projet de loi précité proposait des modifications de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite SRU, et des conditions de sa mise en œuvre. Mais plutôt que d'apporter des assouplissements nécessaires à l'obligation de construction de 25% de logements sociaux pour les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 en Ile-de-France), le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale ont souhaité au contraire augmenter les sanctions en cas de non-respect des obligations de construction de logements sociaux. Dans un même esprit de défiance à l'endroit des élus locaux, le projet de loi soumis à l'examen de notre Haute Assemblée se proposait de dessaisir les communes de leur capacité à participer à la politique de logement social.

Pour ces raisons, le groupe les Républicains au Sénat, sous l'initiative du Rapporteur, Mme Dominique Estrosi-Sassone (Les Républicains, Alpes-Maritimes), a considérablement modifié le projet de loi qui a été soumis à son examen afin d'une part, de revenir sur les dispositions coercitives introduites par le Gouvernement et sa majorité à l'Assemblée nationale, et d'autres part pour porter une réforme en profondeur de l'article 55 de la loi SRU sur les obligations de logements sociaux.

S'agissant des dispositions coercitives introduites par le Gouvernement en cas de carence, le Rapporteur a souhaité supprimer, notamment, le transfert automatique à l'Etat des droits de réservation de la commune sur des logements sociaux et la suspension ou modification des conventions de réservation qu'elle a payées prévu à l'article 30. A l'article 31, il a été décidé de revenir sur le durcissement des conditions d'exemption de prélèvement SRU (à savoir l'augmentation du potentiel financier qui sert de base de calcul du prélèvement auquel sont soumises les communes déficitaires de 20 à 25%). Enfin, à l'article 31 bis, le Rapporteur a souhaité revenir sur la suppression de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) pour les communes carencées.

Dans un esprit identique, divers amendements de la majorité sénatoriale à l'article 20 ont permis de conserver la capacité pour un maire d'attribuer prioritairement, à dossier équivalent, un logement à une personne ayant des attaches avec la commune. Toujours à l'article 20, le Rapporteur a souhaité revenir sur la suppression de la possibilité accordée au préfet de déléguer au maire son contingent

PERMANENCE PARLEMENTAIRE - allée des Prés Rouets ZA des Lats- 69510 MESSIMY

Tel : 04 78 56 01 55 Fax : 04 78 48 65 25

PALAIS DU LUXEMBOURG 15, RUE DE VAUGIRARD - 75291 PARIS CEDEX 06 - TELEPHONE : 01 42 34 15 26

Le 19 octobre 2016